

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.264 du 28 janvier 1998

A. 69.740/VI-13.299.

En cause : **POLET Pierre,**

ayant élu domicile chez
Me B. VAN den DAELE, avocat,
Avenue Blonden 11
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me LAMBERT, avocat
Avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 1996 par Pierre POLLET qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel de Monsieur le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, arrêté le 05/06/96, retirant à Monsieur Pierre POLET l'agrément accordé au titre d'estimateur, et de la décision de même date émanant du même Ministre notifiant au requérant le retrait de son agrément en tant qu'estimateur pour la Région wallonne, décision notifiée avec l'arrêté ministériel le 05/06/96 au requérant";

Vu l'arrêt n° 63.772 du 20 décembre 1996 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. B. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et adverse;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DOGNIER, loco Me VAN den DAELE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentant comme suit :

1. Pierre POLET, architecte, a été agréé comme estimateur privé par un arrêté ministériel du 20 avril 1990.

2. Le 5 juin 1996, le Ministre retire au requérant cet agrément. Cet arrêté, qui constitue le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

" (...)

Considérant que l'estimateur a accepté d'instruire un dossier visant en réalité à la création d'un logement dans un bâtiment dont il ne pouvait objectivement ignorer qu'il était à usage non résidentiel (dossier 218/65300);

Considérant que l'estimateur a validé pour son montant intégral une facture se rapportant en partie à des travaux exécutés dans des locaux à usage professionnel (dossier 218/4291);

Considérant que l'intéressé a été invité à faire part de ses moyens de défense;

Considérant que les justifications produites sont largement insatisfaisantes;

Considérant que l'estimateur a manqué à ses obligations en enfreignant les articles 1er.7°, 2 § 1er et 5 § 1er de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 février 1990 et les articles 1er.4, 1er.5, 1er.16 et 1er.19 de l'arrêté ministériel du 15 mars 1990 portant exécution de l'article 9 alinéa 3 de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé;

Considérant qu'outre les dossiers dont question ci-avant, il en est d'autres à l'instruction desquels il est apparu que l'estimateur n'agit pas toujours en conformité avec les exigences de sa fonction;

Considérant donc que le comportement incorrect de l'intéressé peut, s'il échet, être établi plus ample-ment,"

3. Cet arrêté est notifié au requérant par lettre du 5 juin 1996.

Cette "décision" de notification constitue le second acte attaqué;

Considérant qu'en son second objet, le recours est irrecevable, un acte de notification n'étant pas susceptible de recours dès lors qu'il ne fait pas grief par lui-même;

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de sa requête, "de la violation des droits de la défense prévus notamment par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes généraux du

droit"; qu'il se plaint de n'avoir pas été entendu et de n'avoir pu présenter sa défense;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant a eu l'occasion, à maintes reprises, de se justifier sur les faits invoqués à l'appui de la décision attaquée; que, dans sa lettre du 28 mars 1996, elle l'avertit qu'à défaut d'une réponse satisfaisante, elle se verra dans l'obligation de proposer au ministre l'application des dispositions prévues à l'article 9 de l'arrêté du 22 février 1990; qu'elle en conclut que le requérant a été mis au courant des irrégularités qui lui étaient reprochées et du risque qu'il encourait de se voir retirer l'agrément;

Considérant que, lorsque l'autorité envisage de prendre à l'égard de quiconque une mesure grave fondée sur son comportement, elle doit l'en avertir et lui donner la possibilité de faire valoir son point de vue et de se défendre;

Considérant que l'acte attaqué constitue pour le requérant une mesure grave, fondée sur des manquements qui lui sont imputés;

Considérant que, si le requérant a eu l'occasion de s'expliquer sur diverses irrégularités qui lui ont été successivement reprochées, il n'a pas été averti de ce que certaines de ses explications n'avaient pas été jugées satisfaisantes, ni de ce que l'autorité se proposait de sanctionner l'ensemble de ses irrégularités par un retrait d'agrément, de sorte qu'il n'a pas eu l'occasion de se défendre à cet égard; que le moyen est bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 5 juin 1996 par lequel le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne retire à Pierre POLET l'agrément d'estimateur qui lui avait été accordé.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit janvier 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.